



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2023-57

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance des Prologiciels -Logiciels-EPM et OpenEpm
-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 26°, portant délégation de pouvoir de demander notamment à l'Etat l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de maintenance des Prologiciels -Logiciels-EPM et OpenEpm de la société ICM Services sise 7 rue de l'Industrie ZI de Vic – 3123230 CASTANET TOLOSAN

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de maintenance des Prologiciels -Logiciels-EPM et OpenEpm avec la société ICM Services sise 7 rue de l'Industrie ZI de Vic – 31320 CASTANET TOLOSAN, pour un montant annuel forfaitaire de 405 € HT soit 486 € TTC, révisable annuellement selon les modalités de l'article 3 du contrat.

ARTICLE 2 : Que le présent contrat est signé pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2023. Il sera renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, sans que la durée globale ne puisse excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur de la ville d'Esbly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 29 septembre 2023.



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le : **11 OCT. 2023**
de l'affichage le : **11 OCT. 2023**
A Esbly, le : **11 OCT. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.